



# CAPPEI

## Commission d'harmonisation

IFM – 02.06.21

**L'École calédonienne est en marche**

# 2021

## 2ème SESSION

### D'UN NOUVEL EXAMEN

CONCERTEZ LES ATTENDUS  
POUR ÉVITER LES MALENTENDUS

# LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

*JORF du 12 février 2017 et BOEN n ° 7  
du 16 février 2017*

- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée
- Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI
- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
- [Circulaire du 12 février 2021](#)

# Les nouveautés de la circulaire du 12 février 2021 :

- ✓ Abrogation de la circulaire du 24 février 2017,
- ✓ L'INSHEA est identifié comme centre de ressources et d'appui de la nouvelle formation,
- ✓ Les professeurs détenteurs du CAPA-SH ou du 2 CA-SH sont désormais réputés titulaires du CAPPEI sans épreuve à passer,
- ✓ Une deuxième voie d'accès au CAPPEI par VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif) est mise en œuvre à compter de la rentrée 2021 pour la session 2022.

# LES ADAPTATIONS EN N-C

- Avis DENC-VR/DGE d'ouverture des épreuves relatives au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) session 2020
- Création d'un service CAPPEI unique pour l'organisation de l'examen

# LE CALENDRIER DU CAPPEI

- ouverture du registre d'inscription : **du lundi 12 avril au vendredi 21 mai 2021 inclus** ;
- date limite du dépôt du dossier de pratique professionnelle (épreuve 2) et du support témoignant du rôle de personne ressource du candidat en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (épreuve 3) en 4 exemplaires + une version numérisée sous format PDF : **le mercredi 26 mai 2021 avant 16 h 00 délai de rigueur** ;
- réunion d'harmonisation des critères de notation et remise du dossier de pratique professionnelle (épreuve 2) et du support témoignant du rôle de personne ressource du candidat en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (épreuve 3) aux membres du jury : **le mercredi 2 juin 2021 à 14 H 30** ;
- calendrier des épreuves : **du lundi 21 juin au mardi 3 août 2021 inclus** ;
- réunion de délibération des membres du jury : **le mercredi 4 août 2021 à 13h30**.

# UNE CERTIFICATION UNIQUE

- Une certification commune aux enseignants du 1er degré et du 2nd degré
- Elle est destinée à attester la qualification des enseignants appelés à :
  - exercer leurs fonctions dans les structures (écoles, établissements, services qui accueillent des élèves à BEP liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire, à une maladie...
  - contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement
- Son intitulé : CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

# UNE FORMATION DE 400 HEURES VALORISANTE ET COHÉRENTE

- Une entrée par des dispositifs (modules) et non par des types de troubles
  - des modules de tronc commun (1er et 2nd degrés) - **144 heures**
  - des modules d'approfondissement - 2 x 52h = **104 heures**
  - des modules de professionnalisation dans l'emploi - **1 x 52h = 52 heures**
  - un accès de droit à des modules de formation d'initiative nationale – MIN (complément à la formation) pour les candidats reçus à la certification - **100 heures sur 5 ans**

**La logique d'une professionnalisation qui se construit dans la durée.**





# L'EXAMEN DU CAPPEI

LES ÉPREUVES  
QUI CONDUISENT  
À LA CERTIFICATION

**L'École calédonienne est en marche**

# UNE SEULE COMMISSION DÉSIGNÉE POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE

- Extrait de la circulaire du 12 février 2021
- 4 membres :
  - un IEN ASH ou un IA-IPR chargé d'une mission ASH
  - un IEN chargé de l'enseignement du 1er degré ou un IA-IPR de discipline ou un IEN ET-EG
  - un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation (mais n'ayant pas suivi le candidat)
  - un enseignant spécialisé du parcours de formation



# LES ATTENDUS POUR CHAQUE EPREUVE

CE QUI EST ÉVALUÉ  
CE QUI EST ATTENDU

**L'École calédonienne est en marche**

# RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

- Bulletin officiel n° 10 du 11.03.21
- Annexe 1 = référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé
- Ce référentiel est conçu de telle sorte qu'il fait apparaître la spécificité des formes d'intervention des enseignants appelés à :
  - exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive – **épreuve 1**
  - exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire – **épreuve 2**
  - exercer une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses – **épreuve 3**

# LA GRILLE D'AIDE À L'ÉVALUATION

- Repose essentiellement (mais pas uniquement) sur les compétences du référentiel,
- Permet à chaque membre de la commission de se positionner sur chaque item (compétence) :
  - à consolider
  - satisfaisant
  - très satisfaisant
  - excellent
- N'est pas un document opposable et obligatoire : c'est une aide à la concertation et à la décision (pour permettre à chacun de se positionner au sein d'une commission qui doit rechercher le consensus).

# ÉPREUVE 1 (1H30)

- Une séance pédagogique avec un groupe d'élèves - **45 minutes**
- Suivie d'un entretien avec la commission - **45 minutes**
  - *pour évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat,*
  - *pour expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves,*
  - *pour analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.*

[Jury 2021\épreuve 1 NC.docx](#)

# ÉPREUVE 2 (1H)

- Présentation d'un dossier élaboré par le candidat (25 pages maximum, communiqué au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve) portant sur sa pratique professionnelle - **15 minutes**
  - Suivie d'un entretien avec la commission - **45 minutes**
- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle,*
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action,*
- pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, pour les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.*

[Jury 2021\épreuve 2 NC.docx](#)

# ÉPREUVE 3 (30 MINUTES)

- Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à BEP - **10 minutes**
- Suivie d'un échange avec la commission - **20 minutes**

*Support écrit ou numérique  
pour présenter une action de sensibilisation, d'information,  
de valorisation d'une action pédagogique  
à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.*

[Jury 2021\épreuve 3 NC.docx](#)



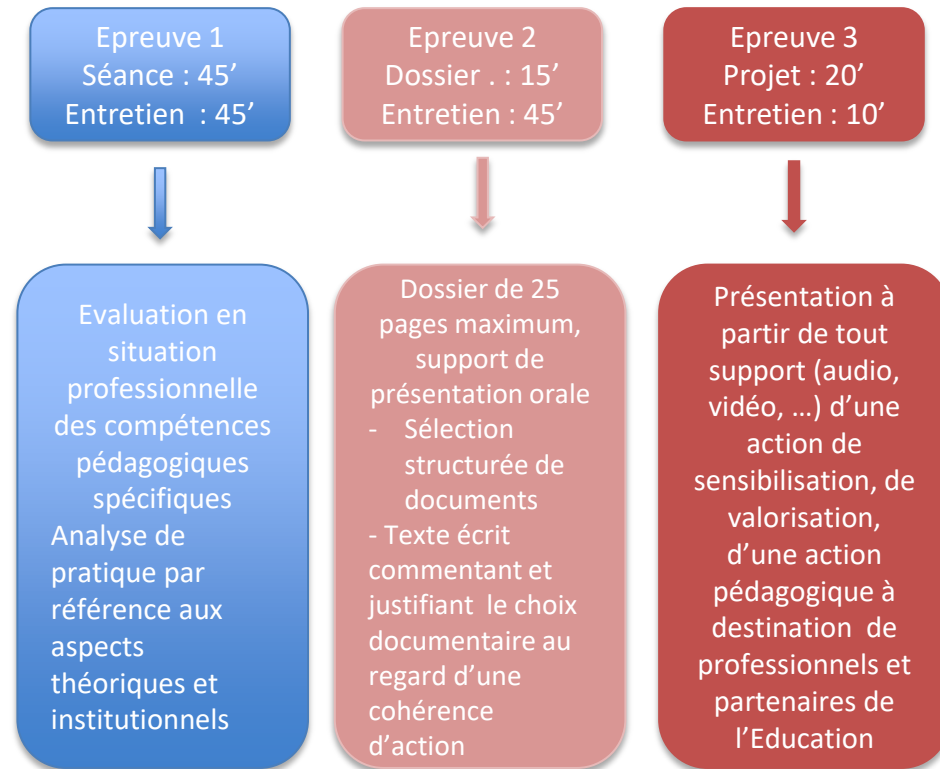


# NOTATION

- Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.
- Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des 3 épreuves est exigée.

*Lors d'une nouvelle inscription au CAPPEI, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 pendant 3 ans.*

# DURÉE TOTALE DE L'EXAMEN (3 ÉPREUVES)



- Épreuve 1 = 1h30
- Épreuve 2 = 1h
- Épreuve 3 = 30 minutes
- TOTAL = 3 heures
- → compter 4h maximum avec les temps de pause et de délibération

# LES CANDIDATS

Candidats		1er degré								2nd degré		Total	
		DESED/RASED				SEGPA		CLIS/ULIS			candidat libre		titulaire de 2 CA-SH
		DESED	DDEC	FELP	ASEE	SEGPA	DDEC	CLIS	CLIS état	DDEC			
PS	instituteur	3			0	2	0	0	0	0	0	0	5
	professeur de écoles	6	3		0		0	0	0	0	0	0	9
	certifié				0		0	0	0	0	0	0	0
	professeur de lycée professionnel				0		0	0	0	0	0	0	0
PN	instituteur	5			1	1	0	0	0	0	0	0	8
	professeur de écoles		1	1	1		0	0	0	0	0	0	3
	certifié				0		0	0	0	0	0	0	0
	professeur de lycée professionnel				0		0	0	0	0	0	0	0
PIL	instituteur				0		0	0	0	0	0	0	0
	professeur de écoles	1			0		0	0	0	0	0	0	1
	certifié				0		0	0	0	0	0	0	0
	professeur de lycée professionnel				0		0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		15	4	1	2	3	0	0	0	0	0	0	<b>25</b>

25 candidats du 1er degré dont :

- 15 en DESED ;
- 07 candidats du VR (1er degré enseignement privé : 4 de la DDEC, 1 de la FELP, 2 de l'ASEE) ;
- 03 candidats en SEGPA .

# Mesures transitoires

- Pendant une durée de cinq ans, les professeurs du second degré affectés à la date de parution du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.
- La circulaire 2017-026 du 24 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, est abrogée.

# RECOMMANDATIONS

- Penser à arriver  $\frac{1}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve,
- Une seule commission pour respecter le caractère d'un jury académique et éviter « l'effet jury »,
- Les commissions regroupent plusieurs expertises qui sont objectivées par l'IEN-ASH qui en est le président,
- S'accorder sur la posture du jury et la nature des questions
- Aucun avis (ni sur la notation, ni sur le reste) n'est transmis au candidat à l'issue des épreuves. La décision finale sera prise par le jury académique du 04 août 2021,
- Pour les éléments constitutifs du rapport du jury : prévoir 10 minutes à l'issue des épreuves.



Merci de votre attention